

Septembre 2015

## Déclaration de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation agés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

En bref

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans a fait l'objet d'une modification réglementaire, applicable depuis le 2 mai 2015

➔ Décret 2015-443 du 17 avril 2015

### PRINCIPALES MODIFICATIONS :

Depuis le 2 mai 2015, la procédure de dérogation est déclarative et ne requiert plus l'autorisation préalable de l'inspection du Travail

▶ la déclaration ne vise pas chaque jeune concerné mais le lieu d'accueil où s'effectueront les travaux interdits nécessaires à la formation

▶ elle est valable 3 ans à compter de sa réception par l'Administration, sous réserve du respect des dispositions légales relatives à la santé, à la formation et à la sécurité des travailleurs,

▶ la liste des travaux interdits est actualisée, notamment en ce qui concerne les travaux en hauteur



### SOMMAIRE

- p.2 De quels travaux parle-t-on ?
- p.2 Quels sont les jeunes concernés ?
- p.2 Qui doit déposer une déclaration de dérogation ?
- p.2 Quelle est la procédure à suivre ?
- p.3 Dois-je envoyer à l'inspection du travail les informations concernant les jeunes concernés par la déclaration de dérogation ?
- p.3 Que deviennent les autorisations délivrées avant le 02 mai 2015 ?
- p.4 Annexes
- p.4 **A** - Textes législatifs
- p.6 **B** - Liste des travaux susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle
- p.6 **C** - Employeurs concernés par la procédure de déclaration de dérogation
- p.6 **D** - Chefs d'établissements concernés par la procédure de déclaration de dérogation

## 1 - DE QUELS TRAVAUX PARLE T-ON ?

Les travaux interdits aux jeunes de 15 à 18 ans sont listés aux articles **D 4153-15** à **D 4153-37** du code du travail.

Cependant, pour les besoins de leur formation professionnelle, il peut être admis que les mineurs d'au moins 15 ans soient affectés à certains de ces travaux. On parle alors de travaux réglementés

**ATTENTION !** Certains travaux sont strictement interdits et ne sont donc susceptibles de faire l'objet d'aucune dérogation, par exemple : travaux exposant à un risque d'origine électrique, travaux de démolition ou de tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement, travaux exposant à un risque biologique....



Liste des travaux susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle

## 2 - QUELS SONT LES JEUNES CONCERNÉS ?

Sont concernés les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Aucune dérogation n'est donc possible pour un jeune n'ayant pas 15 ans révolus.

La dérogation doit être rendue nécessaire pour les besoins de la formation professionnelle du jeune

Elle peut donc viser :

- ◆ Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- ◆ Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- ◆ Les élèves et étudiants **préparant un diplôme professionnel ou technologique** du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture,

◆ Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :

- Etablissement ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
- Etablissements et services d'aide par le travail
- Centres de pré orientation
- Centres d'éducation et de rééducation professionnelle
- Etablissements ou services à caractère expérimental
- Etablissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

## 3 - QUI DOIT DÉPOSER UNE DÉCLARATION DE DÉROGATION ?

La **déclaration de dérogation est faite** par l'employeur et le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne.

Le chef d'établissement doit cependant s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, étudiants ou stagiaires a effectivement déclaré une dérogation.



Liste des déclarants

## 4 - QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Avant d'affecter un jeune à des travaux interdits, l'employeur ou le Chef d'établissement doit :

### ➔ ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES D'ORGANISATION SUIVANTES :

- ◆ Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (DUER) comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- ◆ Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention
- ◆ Pour les travaux effectués en entreprise : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

◆ Pour les travaux effectués dans l'établissement de formation : lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

- ◆ Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- ◆ Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude, délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

### ➔ ADRESSER À L'INSPECTION DU TRAVAIL UNE DÉCLARATION DE DÉROGATION :

L'employeur ou le chef d'établissement doit, préalablement à l'affectation du jeune à des travaux interdits, adresser une déclaration de dérogation à l'Inspection du Travail territorialement compétente et ce par tout moyen conférant date certaine.

La déclaration préalable doit préciser à l'Administration un certain nombre de points :

① Le **secteur d'activité** de l'entreprise ou de l'établissement ;

② Les **formations professionnelles** assurées ;

③ Les différents **lieux de formation** connus ;

Le lieu de formation doit être précisément défini car seul le lieu d'affectation du jeune est susceptible de faire l'objet d'une dérogation, le reste de l'établissement n'étant pas concerné.

④ Les **travaux interdits** susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation ;

*NB : Si des équipements de travail interdits sont utilisés pour réaliser ces travaux (ex : presse plieuse, pétrin...), ils doivent être listés dans la déclaration. Les équipements portatifs et les équipements loués sont concernés par cette obligation.*

*En cas d'exécution de **travaux de maintenance**, les travaux en cause et les équipements de travail concernés ;*

⑤ La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La  
déclaration  
est valable  
3 ans



### QUE FAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DE LA DÉCLARATION ?

En cas de modification des éléments listés au ①, ② ou ④, ceux-ci sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des éléments listés au ③ ou ⑤, ceux-ci sont tenus à disposition de l'inspecteur du travail.

## 5 - DOIS-JE ÉGALEMENT ENVOYER À L'INSPECTION DU TRAVAIL LES INFORMATIONS CONCERNANT LES JEUNES CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION DE DÉROGATION ?

L'employeur ou le Chef d'établissement n'a plus à adresser à l'Inspection du Travail les informations concernant les jeunes concernés par la déclaration de dérogation (identité du jeune, formation professionnelle suivie, avis médical d'aptitude, information et formation à la sécurité

dispensée, identité et qualité/fonction de l'encadrant (article R 4153-45 du code du travail) mais doit veiller à les tenir à sa disposition.

## 6 - QUE DEVIENNENT LES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AVANT LE 02 MAI 2015 ?

Les autorisations de dérogation accordées avant le 02 mai 2015 demeurent valables pour la durée fixée par la décision.



## 7 - ANNEXES

## A TEXTES LEGISLATIFS

## ARTICLES D 4153-15 À 37 DU CODE DU TRAVAIL

**D. 4153-15** : Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

**D. 4153-16** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

**D. 4153-17** : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-18** : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-19** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

**D. 4153-20** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

**D. 4153-21** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-22** : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-23** : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-24** : Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

**D. 4153-25** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.

**D. 4153-26** : Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

**D. 4153-27** : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-28** : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;  
2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-29** : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-30** : Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

**D. 4153-31** : I. - Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.  
II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-32** : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

**D. 4153-33** : I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-34** : I. - Il est interdit d'affecter des jeunes :  
1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-35** : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

**D. 4153-36** : Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

**D. 4153-37** : Il est interdit d'affecter les jeunes à :  
1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;  
2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.



### B LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE DÉROGATION POUR LES BESOINS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- ▶ Travaux exposant à des agents chimiques dangereux
- ▶ Opérations susceptibles de générer une exposition à fibres d'amiante (niveau d'empoussièrement inférieur à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle)
- ▶ Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- ▶ Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels
- ▶ Travaux en milieu hyperbare
- ▶ Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et/ou d'équipements de travail servant au levage
- ▶ Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certains équipements de travail (dits « dangereux »)
- ▶ Travaux de maintenance sur des équipements de travail en fonctionnement
- ▶ Utilisation d'échelles, d'escabeau ou de marchepieds (en cas d'impossibilité technique d'utiliser un équipement assurant la protection collective ou si le risque faible pour des travaux de courte durée non répétitifs)
- ▶ Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle
- ▶ Montage et démontage d'échafaudages
- ▶ Opérations de manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils sous pression
- ▶ Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, bassins et réservoirs
- ▶ Travaux en milieu confiné, notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries
- ▶ Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion (et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux)

### C EMPLOYEURS CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION

- ▶ Employeurs de droit privé,
- ▶ Etablissements publics à caractère industriel et commercial,
- ▶ Etablissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé,
- ▶ Etablissements de santé, sociaux et médico-sociaux

### D CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION

- ▶ Etablissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles
- ▶ Etablissements dispensant des formations d'enseignement supérieur
- ▶ Centres de formation d'apprentis (CFA)
- ▶ Organismes de formation professionnelle
- ▶ Etablissement ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
- ▶ Certains établissements ou services d'aide par le Travail (ESAT),
- ▶ Etablissements mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire dont les établissements et services conventionnés ou habilités par la PJJ.



**Responsable éditorial :**  
Isabelle NOTTER  
Directrice régionale

**Coordination éditoriale**  
Anne-M PEDOUSSAUT  
Chargée de communication

**Rédaction**  
Laure MEDJANI  
Pôle Travail  
Service Santé Conditions de travail

**Maquetage :** Service Communication Direccte Aquitaine

n° ISSN : 0231-6889

**DIRECCTE Aquitaine**  
Immeuble le Prisme  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX cedex  
☎ : 05 56 00 07 77  
☎ : 05 56 99 96 69  
✉ dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr